

**Convention en faveur du développement de la lecture dans
les bibliothèques des établissements pénitentiaires des Yvelines
Maison d'arrêt des femmes – Versailles**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Yvelines

sis Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles cedex,
représenté par le Président du Conseil général, M. Alain SCHMITZ, dûment habilité par délibération du Conseil général
en date du 23 novembre 2012,

ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

L'Etat, représenté par le Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire

sis place Vendôme, 75004 PARIS, par l'intermédiaire :

- du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Yvelines, représenté par sa Directrice, Mme Claire MERIGONDE ;
- de la Maison d'arrêt des femmes de Versailles, représentée par sa Directrice, Mme Patricia REULET.

ci-après dénommés le « SPIP » et la « Maison d'arrêt des femmes »,

D'AUTRE PART,

ET :

La Ville de Versailles

sise Hôtel de Ville, 4 avenue de Paris, RP 1144, 78011 Versailles Cedex, représentée par son Maire, M. François de MAZIERES, dûment habilité par délibération du.....,

ci-après dénommée la « Ville de Versailles »,

D'AUTRE PART,

ET :

L'ASCMAV, Association de soutien et de développement de l'action socioculturelle et sportive à la Maison d'arrêt de Versailles

Sise 4 avenue de Paris, 78000 Versailles, représentée par sa Présidente, Mme Marie-France MONGIN

ci-après dénommée l' « ASCMAV »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Considérant que le Département souhaite développer sur l'ensemble du territoire des Yvelines les pratiques de lecture, en apportant un soutien particulier aux bibliothèques des établissements pénitentiaires et considérant que le service compétent est la Bibliothèque départementale des Yvelines.

Considérant que la Ville de Versailles mène depuis 10 ans une mission de conseiller technique auprès de la bibliothèque de la Maison d'arrêt des femmes.

Considérant que le SPIP est en charge du développement des pratiques culturelles et artistiques – et notamment celle de la lecture – dans les établissements pénitentiaires.

Considérant que l'ASCMAV a pour objet de soutenir et développer les activités culturelles afin de favoriser la réinsertion sociale des détenues.

IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Effectuer dans la bibliothèque de la Maison d'arrêt des femmes un dépôt de documents renouvelé entre une et deux fois par an et, si besoin, procéder à la livraison de ces documents ;
- Mettre à disposition de la bibliothèque le fonds d'expositions de la Bibliothèque départementale des Yvelines ;
- Adresser à la bibliothèque les publications de la Bibliothèque départementale des Yvelines (affiches, catalogues, guides, sélections d'ouvrages) ;
- Informer la Maison d'arrêt des femmes des dispositifs de subventions départementales existants en investissement et en fonctionnement ;
- Assurer un rôle de conseil technique, d'information et de documentation sur le fonctionnement et l'équipement des bibliothèques, notamment dans le domaine de la bibliothéconomie, auprès de la détenue auxiliaire de bibliothèque ;
- Aider si besoin le référent bibliothèque désigné parmi les Conseillers d'insertion et de probation dans la réalisation de dossiers de subventions ou dans la recherche d'information en lien avec une activité culturelle ;
- Si besoin, et en l'absence d'autres intervenants bibliothécaires, se déplacer entre 10 et 15 heures par an afin d'assurer un soutien professionnel ;
- Déposer auprès du Centre National du Livre la demande de subvention annuelle « Aide à un projet thématique » ou équivalent. En cas d'octroi puis de versement sur le budget de la Bibliothèque départementale, celle-ci s'engage à acheter les ouvrages puis à en faire don à la bibliothèque de la Maison d'arrêt des femmes.

ARTICLE 2 : Engagements de la Ville de Versailles

La Ville de Versailles s'engage à :

- Participer à la formation de la détenue de la Maison d'arrêt titulaire affectée à la bibliothèque. La formation dispensée donne lieu le cas échéant à la délivrance d'un certificat de validation des acquis professionnels ;
- Participer à la gestion des collections, au fonctionnement, au suivi des commandes ;

- Participer aux demandes de subvention du Centre national du livre ;
- Participer à la mise en place de projets d'animations en partenariat avec l'Association socioculturelle de la Maison d'arrêt de Versailles et les services du SPIP ;
- Mettre à disposition un membre de son personnel, pour un crédit d'heures annuelles total de 70 heures annuelles réparties comme suit :
 - 60 heures par an sur site (soit 1 demi journée le jeudi matin tous les 15 jours)
 - 10 heures par an hors site (contacts téléphoniques, gestion administrative...).

ARTICLE 3 : Engagements de la Maison d'arrêt des femmes

La Maison d'arrêt des femmes s'engage à :

- Fournir, aménager, assurer et entretenir un local d'une surface minimum de 30 m², accessible aux détenues et d'y proposer un fonds de documents. Ce local doit être exclusivement réservé à la bibliothèque ;
- Assurer la maintenance des postes informatiques et de leurs périphériques et leur remplacement si nécessaire ;
- Veiller à ce que la bibliothèque soit ouverte aux détenues au minimum 15 heures par semaine ;
- Veiller au prêt gratuit des documents ;
- Rembourser les documents prêtés par la Bibliothèque départementale des Yvelines en cas de dégradations telles qu'elles n'en permettent plus l'usage sur la base du prix de renouvellement ;
- Délivrer les autorisations nécessaires pour que les agents du Département des Yvelines en charge de cette mission puissent accéder à la bibliothèque de l'établissement pénitentiaire lors de leurs interventions sur place ;
- Faire bénéficier l'intervenant de la Ville de Versailles d'une carte individuelle d'autorisation d'accès, délivrée par l'Administration pénitentiaire ;
- Mettre à la disposition de la bibliothèque de la Maison d'arrêt des femmes une détenue auxiliaire de bibliothèque rémunérée, choisie par la direction en collaboration avec le SPIP, la détention, les surveillants orienteurs et les bibliothécaires ;
- Permettre à la détenue auxiliaire de bibliothèque de recevoir une formation en matière de lecture et de bibliothèque ;
- Permettre, au minimum une fois par mois, à l'ensemble des détenues, l'accès direct à la bibliothèque pour l'emprunt et la consultation de livres ;
- Favoriser l'information de chaque détenue sur l'activité de la bibliothèque ;
- Assurer la sécurité des intervenants de la Bibliothèque départementale des Yvelines et de la Ville de Versailles.

ARTICLE 4 : Engagements du SPIP

Le SPIP s'engage à :

- Désigner pour la bibliothèque une détenue classée auxiliaire de bibliothèque et rémunérée selon les règles définies par le SPIP. Les détenues affectées à la bibliothèque seront soumises à une période d'essai de huit jours. Il peut être procédé à leur déclassement sur demande de la bibliothèque partenaire ;
- Réserver annuellement pour la bibliothèque un budget d'acquisition de documents et de frais d'équipement ;
- Assurer l'information la plus large auprès de la population pénale sur le fonctionnement de la bibliothèque ;
- Assurer un rôle de coordination dans le fonctionnement de cet espace en désignant un référent bibliothèque parmi les Conseillers d'insertion et de probation. Celui-ci pourra notamment participer au choix de documents à la Bibliothèque départementale des Yvelines et aider au dépôt de ceux-ci dans la bibliothèque de l'établissement pénitentiaire.

ARTICLE 5 : Engagements de L'ASCMAV

L'ACMAV s'engage à :

- Aider la bibliothèque de l'établissement pénitentiaire dans la mesure de ses moyens ;
- Relayer les demandes d'acquisitions des partenaires et intervenants de la Maison d'arrêt.

ARTICLE 6 : Evaluation de la convention

La Direction de la Maison d'arrêt des femmes, la Direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, la Ville de Versailles, l'ASCMAV et la Bibliothèque départementale des Yvelines se réuniront au moins une fois par an pour évaluer conjointement les actions réalisées.

Une réunion peut être demandée en cours d'année par l'une des parties, qui se charge de l'organiser afin de répondre à une situation d'urgence.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite maximale de trois années. Son renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : Résiliation

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date souhaitée de la résiliation.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations énoncées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Litiges

Les parties tenteront de résoudre tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention de manière amiable.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux

Le,

Pour le Département,

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Pour la Ville de Versailles,

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

M. Alain SCHMITZ

Président du Conseil général des Yvelines

M. François de MAZIERES

Maire

Pour la Maison d'arrêt des femmes,

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Pour le SPIP,

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Mme Patricia REULET

Directrice

Mme Claire MERIGONDE

Directrice

Pour l'ASCMANV,

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Mme Marie-France MONGIN

Présidente